

AIDES A L'INSTALLATION COMMERCIALE, ARTISANALE ET DE SERVICES A LA PERSONNE**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION****Ville de Carcassonne***Approuvé par délibération du Conseil Municipal n° du*

PRÉAMBULE

La Ville de Carcassonne souhaite renforcer l'attractivité de son centre-ville et lutter contre la vacance commerciale. **À ce titre, elle met en place un dispositif d'aides à l'installation commerciale, artisanale, ou de services à la personne.** Le présent règlement fixe les conditions d'attribution de ces aides (non-cumulables). Les dossiers seront financés après réception des documents demandés, dans la limite du budget annuel voté par le conseil municipal.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Le dispositif vise à :

- Lutter contre la vacance commerciale, notamment dans les zones les plus stratégiques en termes de redynamisation commerciale ;
- Renforcer l'attractivité du centre-ville ;
- Favoriser des activités diversifiées, qualitatives et structurantes ;
- Encourager des projets économiquement viables.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

L'aide concerne les locaux situés dans les rues suivantes :

- Rue Georges Clemenceau
- Rue Courtejaire
- Rue de Verdun
- Rue du Pont Vieux

Ce périmètre pourra être revu annuellement au regard des dynamiques commerciales observées.

À titre exceptionnel, la Ville de Carcassonne se réserve la possibilité d'étendre le bénéfice du dispositif à d'autres rues du centre-ville, au regard :

- De la qualité du projet,
- De son intérêt pour la dynamique commerciale
- Et au vu des activités manquantes du centre-ville.

ARTICLE 3 : CONDITIONS RELATIVES AU LOCAL

Le local doit :

- Être un local commercial déclaré (conformité des obligations du propriétaire) ;

- Disposer d'une vitrine donnant sur la voie publique ;
 - Être conforme aux réglementations en vigueur (urbanisme, accessibilité – sécurité (ERP), occupation du domaine public le cas échéant).
-

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

4.1 structures éligibles

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les entreprises inscrites au répertoire des métiers (RM) ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- Les associations exerçant une activité commerciale ;
- Réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 000 000 € HT.

Les bénéficiaires doivent :

- Avoir exercé leur activité depuis au moins 4 mois avant leur passage en commission.
-

4.2 Activités exclues

Sont exclus les :

- Commerces de gros ;
 - Activités de restauration rapide ;
 - Cafés, bars, tabacs ;
 - Activités financières, bancaires, assurances, immobilières ;
 - Professions libérales ;
 - Entreprises en procédure collective ;
 - Activités saisonnières ou éphémères ;
 - Activités déjà surreprésentées en centre-ville, appréciées par la commission.
-

ARTICLE 5 : NATURE DES PROJETS ELIGIBLES

Sont éligibles :

- La création d'activités ;
- La reprise d'un commerce vacant ;
- Le transfert d'une activité située en périphérie ou intra centre-ville vers une rue du périmètre éligible.

La priorité est donnée aux :

- Activités manquantes ou peu représentées ;

- Projets et concepts innovants apportant une valeur ajoutée au territoire.
-

ARTICLE 6 : CRITÈRES DE SÉLECTION

Les projets sont analysés selon :

1. La localisation du projet
 2. Le profil du porteur (motivation, expérience)
 3. Leur intérêt pour l'attractivité du centre-ville
 4. Leur viabilité économique
 5. La stratégie commerciale adoptée par le porteur de projet (communication, fournisseur...)
-

ARTICLE 7 : PROCÉDURE DE CANDIDATURE

1. Prise de contact avec la Mission Cœur de Ville (cellule commerce)
 2. Dépôt du dossier de candidature dûment complété auprès de la Mission Cœur de Ville
 3. Audition pour présentation du projet à la commission d'attribution de l'aide
-

ARTICLE 8 : INSTRUCTION DU DOSSIER ET ATTRIBUTION DE L'AIDE

8.1 Recevabilité du dossier

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux critères d'éligibilité mentionnés aux articles 3 à 5 du présent règlement seront réputés irrecevables.

Les dossiers recevables seront présentés à une commission créée ad hoc réunie deux fois par an.

8.2 Composition de la commission

- M. le Maire, Président ;
- M. Patrick MARTINET, adjoint délégué au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la redynamisation du centre-ville et au soutien à l'activité économique de proximité ;
- Mme Virginie THOMAS, déléguée auprès du Maire, en charge du tourisme et du port du canal. Conseillère municipale déléguée auprès de l'adjoint délégué au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la redynamisation du centre-ville et au soutien à l'activité économique de proximité, en charge des marchés de plein-vent ;
- Mme Chantal POSOCCO, déléguée auprès de l'adjoint délégué au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à la redynamisation du centre-ville et au soutien à l'activité économique de proximité, elle est chargée de l'animation du centre-ville ;
- M. Alexandre DUMONT, adjoint délégué aux finances, à la fiscalité locale, aux affaires juridiques, à la commande publique, à l'urbanisme et au patrimoine ;

Pourront être associés à cette commission pour un appui technique toutes personnes qualifiées de l'administration.

8.3 – Les conditions pour statuer :

La commission d'attribution peut statuer si au moins trois membres sont présents.

Elle se réunira en principe une fois par semestre. Toutefois, une périodicité différente pourra être décidée en fonction du nombre de dossiers déposés.

Elle appréciera l'attribution des aides au vu du dossier, des auditions des candidats et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire, ce en fonction des critères fixés à l'article 6 du présent règlement.

La commission auditionnera les candidat.e.s en vue de la présentation de leur projet.

A l'issue de ces auditions, elle se réunira pour statuer.

La commission est souveraine. Elle peut refuser, différer ou ajourner l'attribution de l'aide. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours.

A l'issue de la séance, les membres de la commission statuent sur l'éligibilité et le montant de l'aide accordée.

L'avis de la commission sera concrétisé à travers un arrêté municipal d'attribution de l'aide.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision d'attribution ou de non attribution de l'aide, un courrier signé par le Maire ou l'élu chargé de l'attractivité économique sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

L'arrêté municipal d'attribution de l'aide précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention.

ARTICLE 10 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

L'aide peut prendre la forme d'une aide au loyer, aux travaux d'investissement ou une aide dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour travaux.

Une seule aide par local et par projet pourra être attribuée.

10.1 - L'aide au loyer :

Elle octroyée pour une durée de deux ans de façon dégressive :

- Prise en charge à hauteur de 60% du montant du loyer réel HT/HC la première année puis à hauteur de 40% des loyers la deuxième année ;
- Montant maximum de l'aide plafonné à 10 000 € ;
- Versement semestriel (en 4 fois sur 2 ans) sur présentation des quittances de loyer acquittées.

10.2 – L'aide aux travaux d'investissement (vitrines, travaux d'installation) :

L'aide prend la forme d'une subvention aux dépenses de travaux :

- Prise en charge à hauteur de 50% des dépenses éligibles ;
- Montant maximum de l'aide plafonné à 10 000 € ;
- Versement en une fois sur présentation des factures acquittées. Dans le cas où les travaux seraient réalisés par l'entreprise candidate au présent dispositif, le coût de la main d'œuvre ne sera pas pris en compte dans le calcul de l'aide.

10.3 – L’aide relative à une autorisation d’occupation temporaire du domaine public pour travaux :

Une aide pourra être accordée au porteur de projet titulaire d’une autorisation d’occupation temporaire du domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux sur le local d’activité (pose d’échafaudage, permission de voirie ou de stationnement, etc.).

Elle sera plafonnée à hauteur de 50% du montant de la redevance dans la limite de 5000 €.

Selon la qualité du projet, la commission pourra octroyer cette aide aux activités mentionnées à l’article 4.2 du présent règlement.

ARTICLE 11 : ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s’engage à :

- Ouvrir 5 jours/semaine minimum (dont samedi) ;
- Maintenir l’activité pendant 3 ans ;
- Être à jour des redevances du loyer ;
- Respecter les réglementations (urbanisme, hygiène, accessibilité, occupation du domaine public) ;
- Participer à la dynamique commerciale locale (animations commerciales, mise en réseau, etc.) ;
- Fournir un suivi financier annuel semestriel (attestation comptable ou Urssaf) ;
- Participer aux dispositifs municipaux (cartes de réduction étudiant...).

ARTICLE 12 : CLAUSE DE REVERSEMENT

Remboursement exigé en cas de :

- Cessation ou revente dans les 3 ans suivant la date de signature de l’arrêté d’attribution de l’aide
- Non-respect des engagements
- Déménagement du commerce dans un autre local dans les 3 ans suivant la date de signature de l’arrêté d’attribution de l’aide.

Toutefois, en cas de déménagement dans le périmètre éligible résultant d’un cas de force majeure, un arrêté modificatif pourra être pris afin de maintenir l’aide pour le nouveau local.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE

La Ville se réserve le droit de procéder à tout contrôle.

ARTICLE 15 : COMMUNICATION

Une fois l’aide attribuée, une action de communication conjointe entre la ville et le bénéficiaire sera organisée dans le commerce afin de valoriser l’engagement de chaque partie.